|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’Intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | logo CS 2019.png |

**MARCHE N° 03 /CS/2021**

## **ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS**

**"COMMUNE DE SALE"**

**C.P.S**

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’al 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et al. 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

**SOMMAIRE**

**CHAPITREI:CLAUSESADMINISTRATIVESETFINANCIERES**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE3 :PIECESCONSTITUTIFSDUMARCHE

ARTICLE4 :REFERENCEAUXTEXTESGENERAUXETSPECIAUXAPPLICABLESAUMARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L’ENTREPRENEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS :

ARTICLE 9 : PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D ’EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE GENERAL DES PRIX

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 19 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L’ENTREPRENEUR

ARTICLE 20 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCAL

ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE

ARTICLE 22 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

ARTICLE 23 : RECEPTION PARTIELLE -RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 24 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 26 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 27 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 28 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 39 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 30 :MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 31 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

ARTICLE 32 : DIMENSION ET DISPOSITIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 33 : ATTACHEMNTS,SITUATIONS ET RELEVES

ARTICLE 34 : ACCOMPTES SUR TRAVAUX

ARTICLE 35 : DECOMPTES PROVISOIRES ET DECOMPTES DEFINITIFS

ARTICLE 36 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 37 : REFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONNALE

**CHAPITREII : GENERALITES SUR LE MODE D’EXECUTIONS DES PRESTATIONS**

ARTICLE 38 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DIFFICULTES DU SERVICE

ARTICLE 39 : DENOMINATION DES LIEUX D’EXECUTIONS DES PRESTATIONS

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE L’ENTREPRENEUR

ARTICLE 41 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 42 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

ARTICLE 43 : PLANNING DES TRAVAUX

ARTICLE 44 : PROCES VERBAUX ET ATTACHEMENTS

ARTICLE 45 : MODE ET TECHNIQUES D’ENTRETIEN

ARTICLE 46 : PERSONNEL DE L’ENTREPRISE

ARTICLE 47 : TENUE DE TRAVAIL ET ENGAGEMENT

ARTICLE 48 : MATERIELS, VEHICULES ET ENGINS DE L’ENTREPRISE MIS A LA DISPOSITION DES TRAVAUX OBJET DU MARCHE.

ARTICLE 49 : ECHANTILLONNAGE

ARTICLE 50 : CONSERVATION DES CARACTERISTIQUES DES ESPACES VERTS

**CHAPITREIII:SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 51 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

ARTICLE 52 : DEFINITION DES PRIX

**CHAPITREIV:BORDEREAUDESPRIX–DETAILESTIMATIF**

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L’INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

# MARCHE N° 03/CS/2021

## **ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS**

**"COMMUNEDE SALE"**

**LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’alinéa 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et alinéa 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

Entre les soussignés:

La Commune de Salé représentée par Monsieur le président de la commune de Salé

## **Désigné ci-après par "**maître d’ouvrage **ou** administration **",**

D'UNE PART,

# Et

1. Cas d’une personne morale

M. …………………………………………………qualité …………………..………………

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………..en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ………………………..……….. Patente n° …………..……………….

Registre de commerce de …………….……………Sous le n°……………………………

Affilié à la CNSS sous n° ………………………………….…….………………………

Faisant élection de domicile au …………………………………………..........................

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)…….…………………………….…………

ouvert auprès de ……… …………..………………………………………………………

N° du Téléphone :……………………………………… N° du Fax : ………………………

Adresse électronique : ………………………..…………………………………………

Désigné ci-après par le terme « **ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

2. **Cas de personne physique**

M…………………………………………….Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de …………………..sous le n°………………………………………

Patente n° ……………… Affilié à la CNSS sous n° …………………ICE n°………………

Faisant élection de domicile ………………………………………………………...................

……………………………………………………………………………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)…………………………………….…….…………

Ouvert auprès de………………………………………………..

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D’autre part

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**3. Cas d’un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …………………………(les références de la convention)……………… ………….. :

* Membre 1 :

M. ……………………………………………qualité …………………………..………………….

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……………………. Patente n° ………………… ICE n°……………….…..

Registre de commerce de………………………Sous le n°………………………………………

Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………….……

Faisant élection de domicile au ……………………......................................................................

……………………………………………………………………………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)….……………………………… ……………………

Ouvertauprès de…………………………………………………………………………………...

* Membre2 : ………………………………………………………………

(Servir les renseignements le concernant)

* ………………………………………………………………………………………………………
* Membre : ……………………………………………………………………………………

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..… ..(Prénom, nom et qualité)……. en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)......………………………

Ouvert auprès de (banque) …………………………………………………………………………

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **CHAPITREI:**

## **CLAUSESADMINISTRATIVESETFINANCIERES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché reconductible a pour objet : « Entretien courant des espaces verts - commune de Salé».

-**Le Présent marché est à lot unique**

Mode de passation : Appel d’offres ouvert sur offres de prix en application l’article 5 et 7 et l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 et paragraphe 1 et alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada al oula 1434 (20 mars 2013) relaif aux marchés publics.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

a) Nettoyage et entretien des jardins et espaces verts

b) Arrosage des espaces verts

c) Taille et entretien des arbres, arbustes et palmiers

d) Plantation des arbres, palmiers, arbustes et fleurissement

e) Fertilisation des espaces plantés

f) Entretien des systèmes d’arrosage et des équipements des puits

**ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les obligations de l’Entrepreneur pour l’exécution des travaux objet du présent marché résultent de l’ensemble des documents suivants :

A- Pièces constitutives du marché :

Les pièces contractuelles constituant le marché :

- L’acte d’engagement;

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS);

- Bordereau des prix et détail estimatif des travaux;

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l’Etat (CCAG-T) approuvé par le Décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

**B- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent:

* Les orders de service
* Les avenants éventuels
* La décision de poursuivre les travaux prévus au paragraphe 3 de l’article 57 du C.C.A.G.T le cas échéant.

**ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLE AUX MARCHES :**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir N°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi Organique n°113.14 relatif aux communes.

- Décret N°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvent le cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés travaux.

- Décret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publique.

- La loi N°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret N°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- Décret N° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes.

-Dahir N°2-14-272 du 14 Mai 2014 relatifs aux avances en matière de marchés publics.

- Dahir N°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires aux soumissionnaires adjudicataires des marchés publics.

- Arrêté du 1er Ministre N°3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.

- Arrêté du Ministre de l’intérieur N°1874-13 du 09 Moharrem 1435 (13 Novembre 2013) pris en application de l’article 160 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- Arrêté du Ministre de l’intérieur N°3573-13 du 6 Safar 1435 (10 Décembre 2013) fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et communes.

- La circulaire 1/61/SGG du 30/01/1961 relative à l’utilisation des produits d’origine et de fabrication nationale.

- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre; notamment le Décret N°2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985).

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

L’Entrepreneur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

En application de l’article 153 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434(20 mars 2013) relatif aux marchés publics, l’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis.Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l’article 33 du décret n° 2-12-349,le délai d’approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d’autant de jours acceptés par l’attributaire du marché.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. dans ce cas, mainlevée lui est donné de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d’ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusée de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

L’attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d’ouvrage.

En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par l’autorité compétente, conformément à l’article 152 du décret 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L’ENTREPRENEUR**

Aussitôt après la notification de l’approbation du marché, le maître d’ouvrage remet gratuitement à l’entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l’acte d’engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l’exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d’ouvrage ne peut délivrer ces documents qu’après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

**ARTICLE 7: NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 fevrier 2015) étant précisé que:

1°) la liquidation des sommes dues par l’administration, maître d’ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le président de la commune de Salé ;

2°) Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi 112-13 peuvent être requis au maitre d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3°) les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loin n° 112-13

4°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier préfectoral de Salé, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention " exemplaire unique" dûment signée et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS :

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur le président de la commune de Salé en tant que maître d’ouvrage.

**ARTICLE 9: PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Le suivi de l’exécution du marché est confié au Chef de service des espaces verts et le chef de la Division des travaux et d’aménagement urbain. La qualité de cette personne sera notifiée à l’entrepreneur.

Les taches dévolues par le maître d’ouvrage aux personnes chargées du suivi de l’exécution du marché ainsi que les actes qu’elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sont :

* Le suivi et l’encadrement technique de l’entreprise durant toute la période du marché
* La réception des ouvragesréalisés
* La vérification et signature des attachements reçus de l’entrepreneur, et l’apport des rectifications qu’il juge nécessaires, conformément à l’article 61 du CCAGT.

**ARTICLE 10: DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

En application de l’article 20 du CCAG-T :

L’entrepreneur est tenu d’élire domicile au Maroc qu’il doit indiquer dans l’acte d’engagement ou le faire connaitre au maître d’ouvrage dans le délai de Quinze (15) jours à partir de la notification.qui lui est faite, de l’approbation de son marché en application des dispositions de l’article 153 du décret n°2-12-349 précité.

Faute par lui d’avoir satisfait à cette obligation, toute les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faites au siège de l’entreprise dont l’adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l’entrepreneur est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettrerecommandée avec accusée de réception, dans les Quinze(15) jours suivant la date d’intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si l’entrepreneur envisage se sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous traitants ;

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- La nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous -traiter

- Le pourcentage des dites prestations par rapport au montant du marché ;

-Une copie certifiée conforme du contrat de sous- traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous- traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché,à savoir : Prix N°2, Prix N°3, Prix N°4, Prix N°5, Prix N°6, Prix N°7, Prix N°9, Prix N°11et Prix N°13.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu’il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l’article 158 de décret précité n°2-12-349.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que Vis à Vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d’ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

# ARTICLE 12:DELAI D ’EXECUTION

Le présent marché sera conclu pour une durée de douze **(12) mois** allant du lendemain de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations jusqu'au 31 décembre de l'année. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché n'excède **trente six (36) mois**.

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maitre d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marche, sauf application des stipulations des§ 3 et 4 de l'article 13 du CCAGT, et après constitution du cautionnement définitif.

L'entrepreneur doit commencer les travaux a la date fixée par l'ordre de service du maitre d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inferieure a dix (IO) jours a compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Toutefois, la non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier le préavis par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **deux (2) mois** avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par le président de la commune de salé.

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE GENERAL DES PRIX

Le présent marché à prix mixteen application des articles 53, 54 et 55 du C.C.A.G.T.Ces prix comprennent le bénéfice ainsi que tout droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d’une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Ces prix son réputés comprennent en sus les dépenses et marges touchant notamment les cas prévus au 3ème paragraphe de l’article 53 du C.C.A.G.T.

Il est formellement stipulé que l’entrepreneur est réputé avoir parfait connaissance de la nature, les conditions et les difficultés des travaux pour avoir personnellement examiné dans tous leurs détails, les pièces du projet établi par le maître d’ouvre, avoir visité l’emplacement du projet, s’être entouré de tous les renseignements nécessaire pour que l’ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l’Art et aux prescriptions du marché.

Les dépenses annexes réputées incluses dans le prix du marché, concernent entre autres, telles qu’elles sont explicitées dans les divers’ articles du présent C.P.S et dans les documents généraux, auxquels serattachent:

* Les frais de timbre et d’enregistrement,
* Les frais de vérification, essais et contrôle de tous matériaux et fournitures ainsi que la main d’œuvre nécessaire à ces travaux.
* Les frais d’assurances de tout ordre du chantier, individuelles ou collectives,
* Les nettoyages divers,
* Les échantillons de finition,
* Les installations de chantier,
* Toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux,
* L’expédition, le transport, les opérations de déchargement et toute manutention des matériaux et du matériel fournis,
* Le stockage et le gardiennage du matériel, des matériaux et des fournitures,
* Toutes les protectionsnécessaires pendant la durée des travaux,
* Le dégagement des déchets et du matériel sans emploi ou rebuté

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

**P= P0(0.35+0.50(S/S0)+0.15(G/G0)**

Dans laquelle:

P = Montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po = Montant initial hors taxe de cette même prestation ;

S = Est la valeur de l’index simple de proportion moyenne de manœuvres payés au smig du mois de la date d’exigibilité de la révision ;

S0 = Est la valeur de l’index simple de proportion moyenne de manœuvres payés au smig du mois de la date limite de la remise des offres;

G = Est la valeur de l’index simple du gasoil du mois de la date d’exigibilité de la révision ;

G0 = Est la valeur de l’index simple du gasoil du mois de la datelimite de la remise des offres;

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatées par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l’équipement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Deux cent mille (200 000,00) dirhams.

En application de l’article 15 du CCAG travaux Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si l’entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de l’approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la commune de Salé.

Le cautionnement définitif peut être saisi conformément à l’article 18 du CCAG travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué sauf les cas d’application de l’article 79 du CCAG travaux, ou la caution qui le remplace est libéré à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage après réception définitive des travaux conformément à l’article 76 du CCAG applicable.

ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l’article 16 du CCAGT, La retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant du chaque acompte, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande de l’entrepreneur par une caution personnel et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera restituée à la suite d’une main levée délivrée par la Maître d’ouvrage dés la signature du P.V de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toute ses obligation conformément à l’article 64 du CCAGT.

.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Conformément à l’article 25 de CCAGT, l’entrepreneur doit adresser au maître d’ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, les copies des polices d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché. Aussi se conformer aux stipulations de l’article 25 pour la déclaration de tout accident survenu lors de la réalisation de ce marché

ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d’acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L’ENTREPRENEUR

L’entrepreneur reste responsable Conformément aux dispositions de l’article 23 du C.C.A.G.T dans le cas où il n'accomplit pas ses obligations en matière de protection des employés du chantier.

Il doit veiller à ses frais au respect de toutes les mesures indiqués par les services compétents pour assurer la salubrité de ses chantiers , y prévenir les épidémies et notamment faire des vaccinations, apporter à ces installations et campements les modifications ordonnés à des fins d'hygiène.

Il doit assurer la propreté et le gardiennage du chantier.

Le nettoyage du chantier devra être fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux

ARTICLE 20 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCAL

Conformément aux stipulations de l’article 141 du décret n° 2.12.249 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché des régions, préfectures, provinces et des communes doit recourir à l’emploi de la main d’œuvre locale au niveau de la collectivité bénéficiaire de la prestation objet du marché, dont la limite de 10 % de l’effectif requis pour la réalisation du marché.

# ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE

L’entrepreneur s’engage à respecter les mesures de sécurité et d’hygiène conformément aux dispositions de l’article 33 du CCAG-T. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- il doit procéder à l’exécution de tous les travaux nécessaires pour éviter les chutes dans le vide avec tous les moyens indispensables (garde corps, protection par des trémies ....etc.

- le chantier doit être, avant tout commencement, approvisionné en matériaux nécessaires à l’exécution des travaux. En outre, l’entrepreneur doit faire une gestion de sorte à ne pas avoir des attentes à défaut de matériaux (faire des commandes à temps). Ces matériaux doivent être stockés de telle façon à ne pas gêner les riverains et les usagers ni perturber la circulation sur les voies avoisinant le chantier ;

- Il doit mettre à la disposition du personnel de chantier les médicaments nécessaires pour les premiers soins médicaux ;

- Il doit assurer le gardiennage et le nettoyage quotidien du chantier durant la période des travaux ;

- Il doit préparer les voies d’accès au chantier et les chemins de circulation intérieurs les plus directs et les plus courts possibles ;

- Il doit mettre à la disposition du personnel de chantier les équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes etc. ; il doit tenir compte des conditions climatiques en dotant les ouvriers de vêtements adéquats ;

- Il doit veiller à : couvrir les lignes électriques temporaires, munir les échafaudages des garde corps contre les chutes de personnes, bien empiler les matériaux soulevés pour éviter tout danger, ne pas laisser à l’abandon des planches hérissés de clous, évacuer tous les déchets et déblaiement et objets divers inutiles.

Pour les échafaudages, les coffrages et ouvrages provisoires, l’entrepreneur doit établir à ses frais les notes de calculs et dessins détaillés qui doivent être soumis à l’approbation du maître d’ouvrage.

**ARTICLE 22 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l’article 5 du décret n°2-12-349 du 20-03-2013 précité et se conformer à l’article 56 en cas de changement des lieux de provenance des matériaux.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art. Ils ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d’ouvrage à la diligence de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage peut effectuer tous les essais qu’il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L’entrepreneur est tenu d’éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d’ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

L’entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d’origine…

**ARTICLE 23 : RECEPTION PARTIELLES – RECEPTION PROVISOIRE**

A la fin de chaque année, le maitre d’ouvrage s’assure en présence de l’entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès verbal de réception provisoirepartielle.

La dernière réception partielle tient lieu à la réception provisoire du marché.

Si le maitre d’ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l’entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l’art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d’exécution ne sera pas prorogé pour autant.

**ARTICLE 24: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

En application de l’article 44 du CCAG-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l’entrepreneur est de dix (10) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq cent (500) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d’expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur.

**ARTICLE 25: DELAI DE GARANTIE**

Conformément aux stipulations de l’article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé à UN (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l’entrepreneur sera tenu de remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l’exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d’insuffisances constatées et de remédier à l’ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l’usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

**ARTICLE 26: MODALITES DE REGLEMENT**

Conformément à l’article 59,60 et 67 de CCAGT, Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l’entrepreneur après réception par le maître d’ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d’ouvrage.

Sur ordre du maitre d’ouvrage, les sommes dues à l’entrepreneur seront versées au compte bancaire ouvert au nom du concurrent figurant sur l’acte d’engagement ouvert à son nom.

**ARTICLE 27 : PENALITES POUR RETARD**

Il sera fait application des dispositions de l’article 65 du CCAG-travaux.

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 79 du CCAG-T.

# ARTICLE 28 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l’article 76, 77 et 78 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d’ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l’entrepreneur.

# ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du Décret n°2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés de l’Etat et notamment celles prévues aux articles 69 du CCAG-T.

**ARTICLE 30: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d’exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l’entrepreneur, les parties s’engageante à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG-T.

**ARTICLE 31 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

En cas d’augmentation ou diminution dans la masse des travaux, il sera fait application des dispositions des articles n °57 et 58 du CCAGT.

**ARTICLE 32 : DIMENSION ET DISPOSITIONS DES OUVRAGES**

L’entrepreneur ne peut, en application des dispositions de l’article 43 du CCAGT, de lui-même apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. Sauf sur injonction du maitre d’ouvrage par ordre de service et dans ledélai fixé par celui-ci.

**ARTICLE 33 : ATTACHEMNTS, SITUATIONS ET RELEVES**

Pour les attachements, situations et relevés, il sera fait application des dispositions de l’article 61 du CCAGT.

**ARTICLE 34 : ACCOMPTES SUR TRAVAUX**

Le paiement des acomptes, s’effectue au même rythme que celui fixé pour l’établissement des décomptes provisoires sauf retenus d’un dixième (1/10) pour garantie conformément aux dispositions de l’article 64 du CCAGT.

Le maitre d’ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marchéen faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l’entrepreneur et mentionné sur son acte d’engagement. Les paiements à effectuer sont liquidés sur la base des situations vérifiées des acomptes précédemment payées , de la retenue de garantie, des pénalités et généralement de toutes les sommes à la charge de l’entrepreneur.

**ARTICLE 35 : DECOMPTES PROVISOIRES ET DECOMPTES DEFINITIFS**

Pour les décomptes provisoires, il sera fait application de l’article 62 du CCAGT, pour le décompte définitif , il sera fait application de l’article 68 du CCAGT.

**ARTICLE 36 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

* La neige : 30 cm
* La pluie : 60 mm
* Le vent : 60 km /h
* Le séisme : 5 degré sur l’échelle de Richter

**ARTICLE 37 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n° 2.12.349, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprisenationaleest de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupementscomprenant des entreprisesnationales et étrangèressoumissionnant au présentappeld’offres, le pourcentagevisé ci-dessusest appliqué à la part des entreprisesétrangèresdans le montant de l’offre du groupement. Danscecas, les groupementsconcernésdoiventfournir, dans le plicontenantl’offrefinancièrevisé à l’article 29 du décret n° 2.12.349 précité et rappelé au règlement de consultation, unecopielégalisée de la convention constitutive du groupement qui doitpréciser la part revenant à chaquemembre du groupement.

## CHAPITREII :

**GENERALITES SUR LE MODE D’EXECUTIONS DES PRESTATIONS**

**Article 38 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DIFFICULTES DU SERVICE :**

- L’entreprise est réputée avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données nécessaires et renseignements sur les lieux des travaux.

- L’entreprise est réputée avoir procédé à la vérification du Bordereau des Prix-Détail Estimatif et l'avoir accepté sans réserve même s'il a relevé certaines variations les lieux des travaux.

- L’entreprise est réputée avoir étudié toutes les conditions du marché, avoir visité les lieux des travaux et avoir elle-même contrôlé en détail que les prestations peuvent être exécutées conformément à ces conditions

- L’entrepriseest réputé avoir pris pleine connaissance de l’ensemble des travaux et prestations demandés par la commune de Salé.

- L’entreprise devra prouver avoir réalisé des prestations similaires et par conséquent avoir évalué les difficultés et les conditions de travail.

- L’entreprise ne peut élever aucune réclamation; ni demander aucune indemnité, au cas où elle estimerait avoir subi une perte pour manque d’informations; dans le cas ou certaines indications d’une pièce quelconque du dossier d’appel d’offres pourrait prêter à confusion ou nécessiterait des éclaircissements; l’entreprise est tenue de demander les précisions correspondantes avant la remise de son offre et de spécifier dans celle-ci l’interprétation adoptée, faute de quoi, la solution la plus avantageuse à la commune de Salé est retenue.

**Article 39 : DENOMINATION DES LIEUX D’EXECUTIONS DES PRESTATIONS**

Les travaux d’entretien, nettoyage, arrosage, taille des arbres d’alignement, (coupe, abatage, dessouchage et élagage des arbres et palmiers seront réalisés dans les jardins, les espaces verts sur voies publiques de la ville de Salé, selon les listes ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Denomination** | **Localisation** | **Nombre d’ouvriers exigés**  **Minimum permanent** |
| 1 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Massira Al Khadra | Entre KouasBettana et Avenue Hassan II | 10 |
| 2 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Hassan II | Entre Pont ONCF et Carrefour Hay Essalam | 8 |
| 3 | Jardins, espaces verts et arbres le long de la Route de Meknès | Entre Carrefour Hay Essalam et Dar Assika | 20 |
| 4 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Abdelkarim Al Khatabi | Entre Carrefour Hay Essalam et Boulevard AbderrahimBouabid | 4 |
| 5 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Ben Guerir | Entre Boulevard Hassan II et Boulevard Massira Al Khadra | 6 |
| 6 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Mediouna | Entre Carrefour Ismailia et Boulevard Massira Al Khadra | 4 |
| 7 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Atlas Al Kabir | Entre Mosquée Ben Said et Boulevard AbderrahimBouabid | 8 |
| 8 | Jardin Palestine | Avenue Sakia Al Hamra | 2 |
| 9 | Jardins, espaces verts et arbres le long de la route Ain Lahwala | Entre Carrefouf Hay Essalam et Pont Fida | 10 |
| 10 | Jardins, espaces verts et arbres le long de la route de la base aérienne | Entre route Meknès et Boulevard « D » | 6 |
| 11 | Jardins, espaces verts et arbres le long de la Rocade N°2 | Entre Route Meknès et Parkway | 9 |
| 12 | Jardin 20 Août | Hay Essalam Extension | 3 |
| 13 | Parc Al Horiya | Route Meknès | 5 |
| 14 | JardinMoulayRachid | Avenue Hassan II | 10 |
| 15 | JardinMoulayAbdelah | Avenue Abdelkhalek Torres | 8 |
| 16 | JardinMoulay Ismail | Hay Moulay Ismail | 2 |
| 17 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Zarbia | Entre Route Ain Lahwala et Route OutaH’ssain | 7 |
| 18 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Moukawama | Avenue Moukawama | 4 |
| 19 | Jardins, espaces verts et arbres le long de la Route Côtière | Entre Kouas Sidi Ben Acheur et Boulevard « D » | 20 |
| 20 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Said Alaoui | Entre Avenue Wali Al Aahd et kouas Sidi Ben Acheur | 4 |
| 21 | Jardins, espaces verts et arbres le long de la Route Kénitra | Entre Carrefour Diar et Entrée Quartier Said Hajji | 8 |
| 22 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’Avenue Wali Al Aahd | Entre Carrefour Tour Mohamed 6 et Carrefour Diar | 8 |
| 23 | Jardin Bab Fes | Entre BabFes et Avenue Moukawama | 3 |
| 24 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Mohamed V | Entre Carrefour Diar et Quartier Sidi Abdellah à Laayayda | 10 |
| 25 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Lalla AMINA | Entre carrefour Moulay Youssef et Boulevard Mohamed V | 2 |
| 26 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard LallaAsmae | Entre carrefour Moulay Youssef et Boulevard Mohamed V | 2 |
| 27 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard AbderrahimBouabid | Entre Route de la Base aérienne et Avenue 6 Novembre | 3 |
| 28 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Essalam | Entre Boulevard AbderrahimBouabid et La voie côtière | 6 |
| 29 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Ibn Haytam | Entre Boulevard AbderrahimBouabid et QuartieHaouat | 4 |
| 30 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Mail Central à Sala Al Jadida | Entre Boulevard Mohamed BelhassanOuazani et et Mosquée Mohamed VI | 8 |
| 31 | Jardins, espaces verts et arbres le long du Boulevard Moulay Youssef | Entre carrefour Moulay Youssef et Boulevard Mohamed V | 3 |
| 32 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’avenue Soudan | Entre Avenue Moulay Youssef et Boulevard Mohamed V | 3 |
| 33 | JardinFrougui | Hay FrouguiTabriquet | 4 |
| 34 | Jardin Al Amal à Tabriquet | Hay MouahidineTabriquet | 2 |
| 35 | Jardins, espaces verts et arbres le long de l’avenue OutaH’ssaine | Entre Route Meknès et Avenue Mohamed BelhassanOuazani | 4 |
| 36 | Jardins, espaces verts et arbres à l’entourage de technopolise | Entre Rocade N°1 et entourage de technopolise | 10 |

**ARTICLE 40 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE L’ENTREPRENEUR**

*\* L’entrepreneur est responsable de:*

- Toute dégradation et dommage, quelle que soient leurs causes et leur nature, provoquée à l’occasion de l’exécution des prestations, aux tiers, aux ouvrages de voirie qu’ils soient le fait de sa faute personnelle ou du risque de la réalisation des travaux.

- Tout le dommage causé aux canalisations souterraines, câbles et lignes aériennes en services.

- La responsabilité de l’administration ne pourra être recherchée du fait de l’exécution des prestations pour incidents ou accidents causés aux tiers et aux propriétés privées du domaine public.

*\* L’entrepreneur devra:*

- Se rendre compte de l’état des lieux ou il sera amené à exécuter ces prestations et d’une façon générale, de toutes les prestations à exécuter.

- Se rendre compte de l’état des ouvrages et des installations existantes.

- Apprécier toutes les difficultés susceptibles d’être rencontrés au cours des prestations. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l’entrepreneur devra en faire part dans les meilleurs délais à l’administration et s’il le juge nécessaire, les lui soumettre par écrit.

- Prendre connaissance dans les moindres délais des indications concernant les travaux demandés, les délais d’exécution, la préparation des chantiers, le programme d’exécution des travaux qui lui sont prescris dans les ordres de service.

- Etre renseigné par le présent cahier des prescriptions ni réserve, exécuter tous les travaux de sa profession indispensable à l’achèvement complet dans les règles de l’art, du programme demandé ou notifié par ordre de service

- Prendre photos avant et après les travaux

- L’entrepreneur sera tenu de transmettre un compte rendu hebdomadaire des prestations exécutées, qui devra parvenir au service des espaces verts, au plus tard le Mardi suivant. Ils y seront consignés : les prestations exécutées selon le libellé dans le descriptif et le lieu.

- Les déchets doivent être immédiatement évacués des lieux des travaux et aucun matériel ne sera laissé sur le chantier.

**ARTICLE 41 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

Dans un délai de 15 jours ouvrables du jour de la notification de l’ordre de service notifiant l’approbation du marché, l’entrepreneur commence par l’organisation de chantier par:

\* Fournir toutes précisions utiles concernant le matériel et le personnel qu’il compte utiliser sur le chantier.

\*L’Administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes. Il est spécifié que l’argument donné par l’Administration aux moyens et procédés d’exécution ne diminuera en rien la responsabilité de l’entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur utilisation pourra avoir tant à l’égard des tiers qu’à l’Administration et quant au respect des délais.

**ARTICLE 42 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX**

En exécution des dispositions du C.C.A.G.T, l’entrepreneur devra soumettre à l’Administration dans les 15 jours de la notification de l’ordre de service notifiant l’approbation de son marché, le calendrier d’exécution des travaux d’entretien selon lequel il s’engage à conduire le chantier comportant tous les renseignements et justifications utiles.

Ce programme sera présenté sous forme de planning classique et fera ressortir les délais d’exécution par phase de travaux. Il sera établi en fonction du détail d’exécution fixé au présent C.P.S.

Si au cours des travaux, il est constaté que leur avancement n’est pas en conformité avec le programme établi par l’entrepreneur et que ce retard n’est pas dû à un cas de force majeur, l’entrepreneur devra dans un délai de 10 jours (Dix) à partir de la mise en demeure qui lui aura été faite par ordre de service, prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard constaté et proposer un nouveau calendrier de travaux.

ARTICLE 43 : PLANNING DES TRAVAUX

L’entrepreneur doit assurer une parfaite coordination avec les services de la commune de manière à assurer une exécution correcte des travaux.

Unplanningmensuel,d’exécutiondestravauxd’entretien,doitêtreétabliparl’entrepriseet remis,unesemaineavantlafindechaquemois,àladispositiondesservicesdelacommune de Salé,afindefaireunsuividestravauxenrespectanttouslescalendrierset délais d’exécution des opérations d’entretien.

ARTICLE 44 : PROCES-VERBAUX ET ATTACHEMENTS

Chaquequinzaineunevisitedesjardinsentretenusdanslecadredecemarchéseraeffectuée et un PV des travaux d’entretien exécutés et des recommandations des travaux manquants doitêtreétablietsignécontradictoiremententrel’entrepriseetlesresponsablesdesuivides travaux relevant de la commune de Salé.

Le PV de la deuxième quinzaine de chaque mois sera accompagné par un attachement des espaces verts entretenus dans le cadre de ce marché.

Le représentant de la commune peut aussi, à n’importe quel moment, effectuer des visites et donner des remarques et des recommandations.

Les attachements seront illustrés par des albums photos, à la charge de l’entrepreneur, montrant l’état des jardins durant les mois concernés.

L’entrepreneur assurera à sa charge le déplacement des représentants de la commune ainsi que ceux de la société pour chaque PV.

ARTICLE 45 : MODE ET TECHNIQUES D’ENTRETIEN

Dans le cas où une ou plusieurs prestations n’ont pas été faites ou sont incomplètes, des pourcentages par dénomination (Selon l’Article 39) et par prestation seront diminués à l’entrepreneur, du décompte du mois concerné, par la commune.

Ces pourcentages varient selon le type de la ou les prestations en question et selon lesdégâts causés et sont résumés dans les tableaux suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° DE PRIX | PRESTATIONS | POURCENTAGE D’UNITE DE MOIS |
| Prix N°1 | NETTOYAGE | 10% |
| Prix N°2 | ARROSAGE | 10% |
| Prix N°3 | ENTRETIEN DES PELOUSES | 10% |
| Prix N°4 | ENTRETIEN DES ZONES PLANTEES EN COUVRE-SOL | 10% |
| Prix N°5 | ENTRETIEN DES SOLS CULTIVES FLORAUX |  |
| Prix N°6 | ENTRETIEN DES SOLS CULTIVES ARBUSTIFS | 10% |
| Prix N°9 | TAILLE DES ARBRES D’ALIGNEMENT | 10% |
| Prix N°11 | ELAGAGE DES PALMIERS TOUTES HAUTEURS | 10% |

Les pourcentages d’unités de mois peuvent aller à 100 %, dans ce cas la l’espace vert en question ne sera pas décompté pendants ledit mois.

L’entrepreneur doit remédier à sa charge tous les dégâts causés par les prestations manquantes ou incomplètes.

1. TRAVAUX DE NETTOYAGE

Afin de maintenir la propreté du jardin, l’entrepreneur doit assurer quotidiennement un balayagedesalléesdesjardinsentretenuesdanslecadreduprésentmarchéetunramassage des feuilles mortes et déchets indésirables (papiers, plastiques, boites,cartons…).

Les allées ainsi que les espaces plantés doivent être maintenus en parfait état de propreté.

1. ARROSAGE

Lesespacesvertspréposésàl’entretiensonttousapprovisionnéseneauàpartirdespuits ou en eau potable par des compteurs REDAL.

Encasd’absencedesbouchesd’arrosagesurcertainespartiesdanslesjardins,lecaséchéant (Arbres d’alignement, boisement isolé, parterres...etc.), l’entrepreneur doit assurer l’arrosage par des camions citernes équipés à cettefin.

L’entrepreneurdoitaussiassurerl’arrosagepardescamionsciterneséquipésàcettefindans lecasdespannesauniveaudeséquipementsdespuitsoulorsdelacoupured’électricitépar des causesquelconques.

L’entrepreneur doit :

* Eviterlelessivagedessols,c'est-à-direl’érosiondesmatièresorganiquesetminérales;en évitant l’emploi de lances puissantes àjet.
* Confectionner aux pieds des arbres et arbustes des cuvettes assez grandes pour recevoirla quantité d’eau suffisante au bon développement de ces derniers et aux opérations d’amendement.
* Eviter l’arrosage au milieu de la journée quand il fait chaud sous peine de griller les végétaux, un arrosage le soir permet d’éviter une évapotranspiration troprapide.
* Prolonger suffisamment la durée de l’arrosage en minimisant le débit d’eau d’arrosage afin de préserver la RFU (réserve facilement utilisable) le maximum possible avec une quantité minimaled’eau.
* Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires pour ne pas laisser l'eau couler inutilement.

L’opération d’arrosage doit être faite autant de fois que nécessaire de manière à ce que les plantes du jardin restent toujours en bon état. Aucun excès ou manque d’eau ne doit être constaté.

Cette opération doit être hebdomadaire du mois de septembre au mois d’avril et deux ou même trois fois par semaine du mois de mai au mois d’octobre.

1. ENTRETIEN DES PELOUSES

Latontedegazondoitêtrefaiteautantdefoisquenécessairedemanièreàcequelahauteur de pelouse soit comprise entre 3 et 6 cm et ne doit jamais dépasser cette hauteur. Elle doit constituer un tapis régulier, uniforme et exempt desondulations.

Cette opération doit être effectuée au minimum une fois par mois du mois de septembre au mois d’avril et au minimum une fois par quinzaine du mois de mai au mois d’octobre.

Lestondeusesàgazondoiventêtrepourvuesdesbacsousacsderamassagedesrestesdela tonte.

Le découpage des bordures doit respecter le tracé initial des massifs et bordures. Chaque coupe de pelouse doit être complétée par taille des herbes qui ne seraient pas accessibles à la tondeuse.

1. ENTRETIEN DES ZONES PLANTEES EN COUVRE-SOL

Cette opération doit être effectuée au minimum une fois par mois, le remplissage des zones vide y compris l’entretien des abords.

1. ENTRETIEN DES SOLS CULTIVES FLORAUX ET DES SOLS CULTIVES ARBUSTIFS

Biner consiste à ameublir et à aérer la couche superficielle du sol. Cette opération, le binage, est une méthode de jardinage naturel pour améliorer la nature du sol et renforcer les végétaux. Elle peut s'effectuer à l'aide d'outils manuels, houe ou binette, ou d'engins mécaniques, comme la bineuse, charruespécialisée.

Le binage favorise la pénétration de l'eau dans le sol et réduit l'évaporation. Pratiqué régulièrement, il permet à la terre de rester meuble, plus facile à travailler, et évite la pourriture des racines, qui respirent mieux.

L’opération de binage doit être faite au tout début du printemps, avant les semis ou les plantationsetdoitêtrefaiterégulièrementaucoursduprintempsetdel'été,lorsqu'unecroûte s'estforméeàlasurfacedusolsousl'effetdespluiesetdesarrosagesetencasd’entassement et de compaction du sol sous l’effet de piétinement desgens.

Onbinedepréférenceaprèsunepluieouunarrosage,lorsquelaterreestlégèrementhumide, cequipermetd'éliminerplusfacilementlesadventicesetpermetunebonnerétentiond’eau.

C’est l’ensemble des opérations qui consistent à enlever les plantes adventices qui concurrencent les plantes ornementales et nuisent à l’esthétique des jardins.

Ledésherbageconcerneaussibienlesmauvaisesherbesprésentesdanslesparterresplantés du jardin ainsi que les mauvaises herbes se trouvant au niveau des allées. Ces derniers doivent être enlevés pardébrousailleuse.

Il est recommandé de faire cette opération manuellement ou mécaniquement et non pas chimiquement pour éviter les risques de percolation des produits dangereux dans la nappe phréatique.

Il est recommandé de faire cette opération par sarclage (désherbage par binage).

Un petit matériel adéquat doit être utilisé en prenant toutes les précautions pour ne pas abîmer les plantes et la tuyauterie de goutte à goutte si il y’en a. En cas de nécessité, les mauvaises herbes sont enlevées à la main.

Le désherbage doit être fait autant de fois que nécessaire de manière à ce que le jardin soit dépourvu de mauvaises herbes en permanence.

Un ratissage par râteau est obligatoire après chaque opération de binage et désherbage afin d’enlever les pierres et niveler le sol.

1. TAILLE DES ARBRES, MASSIFS ARBUSTIVES ET HAIES

Ilpermetl’équilibragedesarbres,arbustesethaiesenleursdonnantlaformedésirée.Onse limiteàsupprimerlesrameauxetleboisdel’annéequisedéveloppentsurlescharpentières (branches principales de l’arbre) et qui modifient la forme générale del’arbre.

La taille courante est adaptée aux impératifs du milieu où se trouve l’arbre (retraits par rapports aux façades, passage de véhicules, ombrage, largeur de la rue, position de l’arbre dans le jardin…etc.).

D’unefaçongénérale,cegenred’interventionsdoitresterlégerettenircomptedelavigueur de l’arbre. Elle vise avant tout à maintenir un état sanitaire et d’équilibre de saramure.

Pour les massifs arbustifs, la taille se fait selon la position dans le jardin. Pour une haieelle sefaitdemanièrerectiligneexempted'ondulations(l’utilisationd’uncordonestconseillée).

L’opération d’arrosage est obligatoire après chaque opération de taille.

1. ELAGAGE DES ARBRES ET DES PALMIERS

Cetteopérationconcernelesarbresetlespalmiersexistantdanslesjardinsentretenuesdans le cadre de ce marché.

L’élagage des palmiers doit être exécuté dans les règles de l’art, on se limitera à enleverles palmessècheset(1ou2couronnesdepalmes)pournepasfragiliserlacouronnedupalmier, cette dernière doit être toujours saine etrobustes.

L’élagage des arbres (lorsqu’il s’avère nécessaire), est une opération qui consiste en la suppressionplusaumoinsimportantedesbranchesd’unarbre.C’estuneopérationdélicate qui lorsqu’elle est mal menée ; peut menacer la vie del’arbre.

Les coupures sur les grosses branches doivent être nettes, ne pas laisser chicots qui riOn doit ensuite enduire la plaie d’un mastic spécial (cicatrisant) renfermant undésinfectant à la quinoléine ou autrefongicide.

On doit ensuite enduire la plaie d’un mastic spécial (cicatrisant) renfermant undésinfectant à la quinoléine ou autrefongicide.

Si l’on opère sur un arbre malade, il faudra désinfecter les outils avant de passer à un autre arbre.

L’élagage étant une opération délicate, il ne pourra se faire sans l’aval et la présence des agents du service des espaces verts.

Latailleetl’élagagedoiventêtrefaitsautantdefoisquenécessairesuivantledéveloppement des plantes et suivant la demande de laCommune.

1. ELAGAGE DES ARBRES D’ALIGNEMENTS

Il s’agit des arbres des alignements de différentes avenues de la ville de Salé et qui sont de différents genres Jacaranda, Ficus, Citharexylum, Schinus, Brachychiton, Eucalyptus et autres.

L’élagage des arbres est une opération qui consiste à la suppression plus ou moins importante des branches d’un arbre.

Afind’atténuerlesrisquesdeblessure,l’élagagesefaitplutôtenhiverbien,ilfauttoutefois éviter les périodes de gel et de forte montée de sève au départ de la végétation.

Les opérations d’élagage et d’abattage doivent être assistées par le maître d’ouvrage.

Leniveaudecoupedoitêtrede30cmà50cmdesbranchesprincipalesparrapportautronc de l’arbre pou les espèces d’eucalyptus, de jacaranda et deschinus.

Alors que pour les Ficus, l’entrepreneur doit procéder à une taille de formation de l'arbre, quigarantituneformeharmonieusedecelui-cietassurelegabaritnécessaireaupassagedes véhicules sur la voie et des piétons sur letrottoir.

Les coupures sur les grosses branches doivent être nettes et ne pas laisser de chicots qui risqueraient de pourrir et de contaminer le cœur de l’arbre.

On doit ensuite enduire la plaie d’un mastic spécial (cicatrisant) renfermant undésinfectant à la quinoléine ou autrefongicide.

Si l’on opère sur un arbre malade, il faudra désinfecter les outils avant de passer à un autre arbre.

**ARTICLE 46 : PERSONNEL DE L’ENTREPRISE**

L’entreprise à une obligation de résultat, pour ce faire il doit avoir le personnel qualifié nécessaire au bon accomplissement des prestations prévues au CPS et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il doit avoir la maîtrise complète de son personnel, son action s’étendra sur :

- Le respect de l’horaire

- La surveillance du personnel et le respect des consignes du travail

- La surveillance de la tenue du personnel

- La surveillance de l’exécution des prestations

- La prise de contact avecle service des espaces verts de la commune de Salé autant que besoin, par le responsable d’encadrement.

L’entreprise doit mettre à la disposition de l’administration un effectif suffisant et qualifié dans le domaine de jardinage et du gardiennage et qui soit permanantpour qu’il n’y ait aucune interruption du service à aucun moment et une bonne exécution des prestations.

Il est interdit, sous la responsabilité de l’entreprise, à son personnel de procéder à la récupération des graines issues de fruits des espèces existantes sur les lieux et des boutures générées des opérations de la taille. Seule la Commune procédera à la gestion des produits à récupérer.

La Commune exigera le remplacement immédiat de tout employé qui ne respectera pas ces prescriptions, ou dont la conduite serait un obstacle à la bonne exécution du service et de sa notoriété.

**ARTICLE47 : TENUE DE TRAVAIL ET ENGAGEMENT**

Les employés de l’entreprise titulaire du marché reconductible doivent porter une tenue de travail identique, portant les insignes de I’ entreprise et être encadrés par un superviseur et doivent être reconnus sur le chantier.

L’administration se réserve le droit d’interdire l’accès des lieux de travaux à tout agent du titulaire du marché reconductible qu’elle estimerait indésirable notamment du fait de conduite en service ou de sa tenue et celui -ci doit être remplacé immédiatement.

# ARTICLE 48 : MATERIELS, VEHICULES ET ENGINS DE L’ENTREPRISE MIS A LA DISPOSITION DES TRAVAUX OBJET DU MARCHE.

- Le Matériel, Véhicules et engins doit être en nombre suffisant pour assurer le service conformément au CPS.

- L’entrepreneur s’engage par son offre à apporter le matériel nécessaire, il s’engage à un ensemble de moyens techniques qu’il doit décrire dans le détail.

- Il a ainsi à sa charge de présenter pour chacun des postes le matériel proposé avec l’ensemble des caractéristiques techniques et performances.

L’Entreprise gardant l’initiative et la responsabilité du choix des véhicules et matériels qu’il utilisera, tout en respectant la liste du minimum de matériel à apporter par l’Entreprise qui reste responsable de son matériel, véhicules et engins.

L’Entreprise doit maintenir ces véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d’entretien, de réparation et de mise en état.

**ARTICLE 49 : ECHANTILLONNAGE**

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d’ouvrage, un échantillon de chaque matériel ou de qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux ou de matériels qu'après acceptation du maître d’ouvrage.

Les échantillons agrées seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats attestant de la qualité des matériaux proposés.

L’entrepreneur devra prendre tous ces précautions pour posséder sur son chantier les quantités suffisantes de matériaux, vérifiées et acceptées, nécessaires à la bonne marche des travaux.

**ARTICLE 50 : CONSERVATION DES CARACTERISTIQUES DES ESPACES VERTS**

Quelle que soit leur nature, les travaux d’entretien ne doivent entraîner de modification ni dans la qualité technique, ni dans l’aspect esthétique des espaces verts.

En particulier, leur tracés initial, en plan comme en niveaux, doit être respecté, les végétaux ou ceux utilisés à l’origine. Toute modification que l’entrepreneur serait amenée à proposer en vue d’améliorer l’aspect fonctionnel ou esthétique des espaces verts, ou d’en faciliter l’entretien, devra être soumise l’administration pour approbation.

## CHAPITRE III:

## **SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**ARTILE 51 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX**

Les travaux d’entretien objet du présent marché doivent être exécutés suivant les descriptions portées au bordereau des prix détail estimatif à savoir :

A- ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LES JARDINS ET GRANDS AXESOBJET DE L’ARTICLE 39 DU PRESENT CPS:

1)-Conservation des caractéristiques des espaces verts :

Quelle que soit leur nature, les travaux d’entretien ne doivent entraîner de modification ni dans les qualités technique, ni dans l’aspect esthétique des espaces verts.

En particulier, leur tracé initial, en plan comme en niveaux, doit être respecté. Les végétaux ou matériaux à remplacer ne doivent l’être qu’avec des éléments identiques en tous points avec ceux utilisés à l’origine. Toute modification que l’entrepreneur serait amené à proposer en vue d’améliorer l’aspect fonctionnel ou esthétique des espaces verts, ou d’en faciliter l’entretien, devra être soumisàl’approbation de l’administration.

2)-Désherbage des Circulations des jardins :

Désherbage total des surfaces minérales des jardins. L’opération consiste à désherber tout type d’herbe apparu sur les joints ou parois des cheminements en pavés autobloquants ou autres revêtements par pulvérisation intense des herbicides de type « Roundup ou Gramoxone » ou désherbant chimique similaire; y compris évacuation des résidus.

Le mode de mise en œuvre (type de pulvérisateur) doit être adapté aux types d’herbe à traiter et aux conditions du milieu. Il doit être agréé par le service des Espaces Verts.

B - TRAVAUX DE PLANTATION:

Cette exécution comprendra outre la fourniture, le transport, le chargement, le déchargement, la plantation et services divers.

a- Fournitures des plantes

La fourniture à livrer sera conformément aux prescriptions de la législation marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d’importation qu’en cas d’impossibilité de se procurer des produits marocains. Toutes les plantes proposées devront être de première qualité, dont les variétés indiquées au programme de fleurissement et en parfait état sanitaire. Toute fourniture qui, à la livraison, ne sera pas conforme ou reconnue comme n’étant pas de 1ére qualité sera refusée.

L’entrepreneur est tenu de fournir tous les soins nécessaires au bon développement des plantes et à l’aspect esthétique de la plantation, en particulier: arrosage, traitement, pincements, ébourgeonnages, tailles, tuteurage, enlèvement des fleurs fanées, bêchage et nivellement des massifs etc. La garniture des massifs sera faite par des plantes saisonnières immédiatement remplacées après leur cycle végétatif. Le Service des Espaces Verts indiquera les massifs destinés à recevoir des arbustes, plantes vivaces, bisannuelles ou annuelles. Les graines provenant des fleurs fanées ne pourront en aucun cas être ressemées sur place.

L’entreprise est tenue à protéger les végétaux existants lors des travaux.

La préparation du sol, confection des trous et la plantation de: fleurs vivaces, arbustes et arbres; doivent se conformer strictement aux indications du maître d’ouvrage.

Toutes les plantes doivent être en centenaire et ne peuvent être plantées qu’après avoir subi un contrôle de qualité du plant devant être effectué avant la mise en terre.

L’entreprise est tenue de fournir la terre végétale riche en humus et exempte de racines et mauvaises herbes. Avant emploi, la terre végétale devra contenir du ferticomposte et les engrais de fond.

L’entreprise veillera à la bonne tenue et l’entretien de toutes les plantations et procédera au remplacement des végétaux défaillants et jusqu’à la réception provisoire.

b- Préparation du terrain

Réglage du terrain et nivellement.

Toutes les surfaces de plantation seront remblayées avec de la terre végétale.

Le terrain sera ensuite nettoyé sur une épaisseur de 20 cm. Le nettoyage permettra l’extraction des racines, pierres et gravats divers. Il sera ensuite nivelé, soigneusement et finement ratissé.

L’épierrage du terrain sur 20 cm doit être fait soigneusement de façon à permettre un bon développement des plantes.

c- Ouverture des fosses de plantation

L’ouverture des trous de plantation en pleine masse sera effectuée aux dimensions minimales suivantes :

- Arbres tiges et grands sujets : 1.00x1.00x1.00m

- Arbustes : 0.50x0.50x0.50m

- Haies tranchées : 0.30x0.30m

- couvre sol : 0.10x0.10x0.10m

- Plantes vivaces : 0.30x0.30x0.30m

Les déblais résultants de ces fouilles seront évacués au lieu indiquer par le M.O.

d- Travaux de plantation

Les travaux de plantation et notamment la mise en place des gros sujets seront exécutés avec le plus grand soin.

Les arbres tiges et les arbustes seront mis en place dans les trous réservés, ceux-ci rebouchés complètement, la terre tassée, les cuvettes d’arrosage exécutées et un tuteurage effectué.

Toutes les plantes devront être de premier choix, bien constituées, sains, exemptées de parasites, bien ramifiées. Les mottes volumineuses et non brisées. Les tiges des arbres doivent être bien droites et tuteurées solidement pour éviter l’inclinaison ou la chute des sujets causés par le vent ou le tassement de la terre après arrosage. Les plantes qui le nécessitent seront taillées pour la bonne reprise d’une ramification plus dense.

Les dimensions des plantes indiquées au marché seront respectées impérativement.

Le repiquage des boutures de plantes couvre sol sera à raison de 80boutures au moins au mètre carré pour assurer rapidement un tapis vert uniforme.

e- Travaux de Fleurissement

Les travaux d’entretien et de fleurissement des massifs par des plantes fleuris, vivaces, bisannuelles ou annuelles variées hybrides F1 (Pétunia, Pervenche naine, Pensées, œillet d’inde, Lobelia, Sauge,…) selon exigences du maitre d’ouvrage, fourni en motte de tourbe, en potées, et réparties suivant un planning établit par le servicedes Espaces Verts. Il comprend aussi le remodelage des bandes à fleurir, et le remplacement des manquants

C – ENTRETIEN DU RESEAU D’ARROSAGE, PUITS :

1- Entretien du réseau d’arrosage etpuits:

Les prestations d’entretien du réseau d'arrosage à réaliser par l’Entrepreneur sont définies, mais pas limités ci-après comme suit:

-La vérification de l'ensemble des lignes, secteur par secteur pour prévenir le bon fonctionnement des points d’eau, des goutteurs, de telle façon à ce que le réseau soit vérifié toutes les semaines en été et deux fois par mois en hiver. Toute fois, l'entrepreneur doit être vigilant aux signes de stress des plantes, qui pourront signaler un problème dans le réseau d'arrosage

-Réparation fuites éventuelles dans un délai ne dépassant pas 24 heures

- prévoir des travaux d’ouvertures de fouilles pour pose de réseaux

-Remplacement des pièces défectueuses, vandalisées ou endommagées du réseau d’arrosage.

-Entretien et contrôle des installations de pompage (tableau électrique, suppresseur , ballon ) des puits, y compris toutes leurs composantes électriques ou hydraulique et remplacement des pièces défectueuses

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de l’installation initiale et suivant les règles de l’art.

En général, les réseaux d'arrosage doivent être entretenus, rénovés, remplacés si nécessaire et tenu dans un parfait état de fonctionnement à tout moment. Le remplacement de toute pièce défectueuse ne doit pas dépasser un délai de 24h.

La marque des pièces de rechange du système d’irrigation doit être identique à celle des équipements initiaux sauf si le maitre d’ouvrage autorise l'utilisation d'une autre marque.

**NB:Laprésence quotidienne d’une personne qualifiée pour l’entretien des réseaux d’arrosage est obligatoire.**

**ARTICLE 52 : DEFINITION DES PRIX**

Les travaux d’entretien objet du présent marché sont réputés comprendre:

- la production sur le chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux

- le nettoyage permanant des salissures causées par les engins et camions sur les voies de circulation situées à l’intérieur des espaces verts.

- les frais d’outillage et de matériel y compris éventuellement les locations d’engins et de véhicules exceptés lorsque celles-ci sont expressément commandées par l’administration

- les frais de main d’œuvre, y compris les charges afférentes, les indemnités divers, les déplacements, les intempéries, les frais d’assurance, etc……..

- Toutefois l’administration se réserve le droit de fournir les matériaux et les végétaux chaque fois qu’il le jugera nécessaire, et de désigner à l’entrepreneur le lieu ou il doit en prendre livraison.

**PRIX N° 1 : NETTOYAGE**

Rémunèrepar mois, les travaux d’entretien (6 jours sur 7), nettoyage et balayage des zones plantées, allées et sols inertes, fontaine ou bassins par : l’enlèvement de tous les déchets et objets résultant des travaux d’entretien ou déposés par les usagers : Débris, feuilles mortes, graines, branches, de même que le vidage des corbeilles à papiers et cuvette des arbres, en prenant les précautions d’usage conformément au cahier des prescriptions spéciales. Ainsi que l’évacuation de tous les déchets résultants de cette opération au lieu indiquer par le service des espaces verts.

Ouvrage payé parmoisau prix n°…..................................1

**PRIX N° 2 : ARROSAGE**

Les agents d’arrosage veilleront à ce que les surfaces plantées soient arrosées selon les règles de l’art y compris toutes sujétions.

Les manipulations de vannes, boites d’arrosage, clapets vannes et des regards devront se faire avec les dispositifs ou les clés appropriées et selon le mode d’emploi indiqué par le fabriquant. Les dégradations dues au non-respect de cette prescription seront à la charge de l’entreprise

- Arrosage à la manche des plantations, y compris, si nécessaire, façon de cuvette chaque fois que c’est nécessaire.

- Arrosage par aspersion à l’aide de matériel mobile à fournir par l’Entreprise. Ce matériel devra être agrée au préalable par le maître d’ouvrage ou son représentant.

- Les durées et fréquences d’arrosage par aspersion ou d’irrigation seront copieuses et suffisantes mais ne dépassant pas le débordement de l’eau.

Les conditions d’utilisation de l’eau ne doivent pas nuire à l’usage normal des espaces aménagés. L’intensité de l’arrosage ne doit pas provoquer de dégradations par ruissellement. Les dommages causés par une utilisation défectueuse de l’eau sont à la charge de l’Entrepreneur et doivent être immédiatement réparés par lui : les fuites devront être immédiatement signalées. L’arrosage doit s’effectuer en dehors des heures de pic de chaleur (11h et 16h) et de préférence la nuit.

Ouvrage payé par mois au prix n°…....................................................................2

**PRIX N° 3 : ENTRETIEN DES PELOUSES**

Rémunère par mois les travaux d’entretien général des pelouses, qui consistent à, l’arrosage de toute la superficie engazonnée, la tonte du gazon, le dressement des bordures et le terreautage du gazon. La tonte du gazon devra être réalisé par des tondeuses ou du matériel de jardinage parfaitement affûté afin que le gazon ne soit pas déraciner ou arraché. En aucun cas la hauteur maximum du gazon ne doit pas dépasser 8cm. Le gazon doit être maintenu propre, uniformes et bien épais. Le désherbage chimique ne peut être autorisé que sur les aires qui s’y prêtent. L’herbe coupée et les déchets résultants de ces opérations doivent être évacués au lieu indiqué par le service des espaces verts.

Ouvrage payé par mois au prix n°………….....................................………………………3

**PRIX N° 4 : ENTRETIEN DES ZONES PLANTEES EN couvre-sol**

Rémunère par moisles travaux d’entretien général des zones plantées en ficoïdes dans les parcs, jardins ou espaces verts sur voies publiques. Ils consistent à, l’arrosage, taille, désherbage fréquent, taille des bordures et le repiquage des zones dégradées ou dénudées ; y compris toutes sujétions. Les déchets résultants de ces opérations doivent être évacués au lieu indiqué par le servicedes espaces verts.

Ouvrage payé par mois au prix n°……………………..................................………………4

**PRIX N° 5 : ENTRETIEN DES SOLS CULTIVES FLORAUX**

Rémunère par mois, les façons culturales d’usage propres à assurer une bonne aération et structure des sols dans les massifs à fleurs, plates bondes ou toutes espaces fleuris, par des opérations de binage, désherbage, arrachage de plantes adventices ou détritus, plus le remodelage et le façonnage de ces surfaces par des apports de terre végétale et du fumier. Ainsi que l’exécution des travaux d’irrigation, pour assurer un bon développement des plantes.

Ces interventions intéresseront tous les massifs à fleurs dans les parcs, jardins, square et espaces verts sur voies publiques.

Ouvrage payé par mois au prix n°……………...................................………………………5

**PRIX N° 6 : ENTRETIEN DES SOLS CULTIVES ARBUSTIFS**

Rémunèrepar mois, les façons culturales d’usage propres à assurer une bonne aération et structure des sols dans tous les massifs arbustifs, sous les haies, et le façonnage des cuvettes des arbres et arbustes, Ils consistent à : exécuter des opérations de désherbage, criblage, ratissage, et nettoyage de tous détritus, plus le remodelage et le façonnage de ces surfaces par des apports de terre végétale. Ainsi que l’exécution des travaux d’irrigation de tous les espaces arbustives pour assurer un bon développement des Arbres et Arbustes.

Ces interventions intéresseront tous les massifs arbustifs dans les parcs, jardins, square et espaces verts sur voies publiques.

Ouvrage payé par mois au prix n°……….............................……………………………6

**PRIX N°7: ENTRETIEN DU SYSTEME D'ARROSAGE, PUITS**

L’entretien des équipements nécessaires à l’arrosage des espaces verts (points d’eau, conduites d’adduction d’eau, équipement de puits), il consiste à réparer les fuites, entretenir le réseau, remplacer les équipements, les accessoires et les matériels défectueux ou vandalisés, ainsi que l’installation des nouvelles pièces identiques à l’existante.

Ce prix rémunère les travaux d’entretien et réparation du système d’arrosage, y/c toutes sujétions de fourniture et pose de pièces et accessoires nécessaires.

Ouvrage payé au Forfait au prix n°…................................7

**PRIX N°8 :REMPLACEMENT DE POMPE IMMERGÉE DÉFECTUEUSE :**

Ce prix rémunère le remplacement des pompes immergée défectueuses, au niveau des puits, y/c toutes sujétions d’entretien du système de refoulement des eaux.

Ouvrage payé à l’unité au prix n°…...................................8

**PRIX N°9 : TAILLE DES ARBRES D’ALIGNEMENT**

La taille de formation des arbres d’alignement toutes hauteurs dans différents artères de la ville de Salé; travaux à réaliser selon les règles de l’art en fonction des caractéristiques propres aux espèces et taille décorative de l’arbre suivant les indications du Maître d’ouvrage. Y compris, le traitement phytosanitaire, l’évacuation des déchets au lieu indiqué par le service des espaces verts.

Ouvrage payé par moisau prix n°…...............................9

**PRIX N°10- COUPE (OU ABATTAGE) ET DESSOUCHAGE DES ARBRES ET PALMIERS**

L’opération de la coupe consiste à intervenir d’urgence pour couper les arbres et les palmiers déracinés, tombés suite aux accidents ou suite aux vents forts ou suite à d’autres circonstances et dégager de toute urgence la voie ou l’espace concerné. Une intervention demandée d’urgence doit être exécutée immédiatement.

L’opération d’abattage concerne les arbres et les palmiers morts ou malades ou présentant un danger. L’entrepreneur est tenu de procéder en premier lieu à un élagage sévère de l’arbre, puis couper le tronc ou le démonter par sections lorsqu’il s’avère dangereux.

L’opération de dessouchage et coupe des racines pour limiter toute repousse ultérieure, doit être menée de façon à ne pas porter préjudice aux réseaux d’assainissement, eau potable, téléphone et électricité.

L’abattage d’un arbre ou d’un palmier ne doit se décider qu’après étude de tous les paramètres. Il ne doit en aucun cas se faire qu’après avis du maître de l’ouvrage.

Ce prix rémunère les travaux de coupe ou d’abattage des arbres et des palmiers, l’opération de dessouchage, le ramassage et l’évacuation des débris aux endroits indiqués par le M.O, le nettoyage du site et toutes sujétions.

**Ouvrage payé à l’unité au**prix N°**……………………………………………………………….……… 10**

**PRIX N° 11 : ELAGAGE DES PALMIERS TOUTES HAUTEURS**

La taille desrameaux et palmes dépérissant des palmiers de tout genre et toutes hauteurs dans différents artères de la ville de Salé; travaux à réaliser selon les règles de l’art en fonction des caractéristiques propres aux espèces et l’aspect de palmier suivant les indications du Maître d’ouvrage. Y compris, le traitement phytosanitaire, l’évacuation des déchets au lieu indiqué par le service des espaces verts.

Ouvrage payé par moisau prix n°…...............................11

**PRIXN°12 : DENUDATION DE STIPES DE PALMIERSTOUTES HAUTEURS:**

Dénudation des stipes des palmiers toutes hauteurs par enlèvement des bases des anciennes pétioles (depuis le sol jusqu’à le départ des palmes) en laissant ainsi la surface de la totalité du stipe lisse ; travaux à réaliser selon les règles de l’art et suivant les indications du Maître d’ouvrage dans différents artères de la ville de Sale. Y compris l’évacuation des débris aux endroits indiqués par le M.O.

##### Ouvrage payé à l’unité auprix N°………………………………………………………………… 12

**PRIX N°13 : REMPLACEMENT ET PLANTATION D’ARBUSTES VARIES ENDOMAGES**

Ce prix rémunère àl’unité, les travaux de remplacement et de plantation d’arbustes variés endommagés a quantité égale entre les espèces suivantes (Rosiers, Coprosma, Bougainvillejennah, plombago, lantana, pittosporum) de: (Hauteur 40 cm, formé de 5/6 brins).Les parties extérieures doivent être, bien formées, avec une ramification régulière et une densité constante. Y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé à l'Unité au prix n°…............................13

**Prix n°14 : REMPLACEMENT DES ARBRES MANQUANTS:**

Ce prix rémunère les travaux d’ouverture des trous, de préparation du sol, la fourniture et les plantations d’arbres manquantesdans les jardins et alignements suivant l’existant (Ficusnitida, Jacaranda, Brachychitondiscolor, tipuana, chorizia...), de 20 à 24 cm de circonférence et suivant les indications du maitre d’ouvrage.

Ouvrage payé à l’unité au prix n°….........................14

**Prix n°15 : REMPLACEMENT DES PALMIERS DU GENRE WASHINGTONIA DE 6 M DE HAUTEUR ENDOMAGES**

Ce prix rémunère les travaux d’ouverture des trous et de préparation du sol et la fourniture et la plantationde palmiers endomagés dans les alignements de 6 mètres de stipe selon l’homogénéité de l’alignement et suivant les indications du maitre d’ouvrage.

Ouvrage payé à l’unité au prix n°……………………………………………......................……15

**Prix n°16 : REMPLACEMENT DES PALMIERS DU GENRE WASHINGTONIA DE 4 M DE HAUTEUR**

Ce prix rémunère les travaux d’ouverture des trous et de préparation du sol et la fourniture et la plantation de palmiers endomagés dans les alignements de 4 mètres de stipe selon l’homogénéité de l’alignement et suivant les indications du maitre d’ouvrage.

Ouvrage payé à l’unité au prix n°……………………………………………......................……16

**PRIX N° 17:FLEURISSEMENT**

Ce prix rémunère, par unité, les travaux de fleurissement des massifs par des plantes fleuris, vivaces, bisannuelles ou annuelles type F1 (pensée, rose d’inde, gazania hybride,....)fourni en motte de tourbe, en potées et réparties suivant un planning établit par la Division des Espaces Verts selon les fleurissements par saison. Il comprend aussi le remodelage des bandes à fleurir et le remplacement des manquants.

Ouvrage payé à l'Unité au prix n°…....................17

**PRIX N°18 : REMISE EN ETAT DES ESPACES EN COUVRES SOL DEDIFFERENTES ESPECES**

Fourniture et Plantation des couvres sol : Carpobrotusedulis, Apténia et autres selon indications et choix du Maitre d’Ouvrage. Le repiquage des boutures de plantes couvre sol sera (60boutures/m²) pour assurer rapidement un tapis vert uniforme ; y/c la préparation du sol, l’arrosage et la garantie de reprise.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°…………………………………….................………18

**PRIX N°19 : FOURNITURE ET PLANTATION DE GERANIUM ZONAL EN POTEE**

Ce prix comprend la fourniture et la plantation de géranium zonal en potée bien ramifié selon les règles de l’art y compris toutes sujétions et avec garantie de reprise

Ouvrage payé à l’unité au prix n°…...................19

**PRIX N°20 : FOURNITURE ET PLANTATION OU SEMI DE GAZON**

Ce prix comprend la fourniture et la plantation de gazon en bouture (80boutures/m²) ou semi des graines (environ 40 grammes par m2) de gazon, selon les indications du maitre d’ouvrage et la spécifications des lieux, avec la préparation du sol et l’incorporation d’engrais de fond selon les règles de l’art y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°…………………………………………………….20

**PRIX N°21 : AMENDEMENT ET FERTILISATION CHIMIQUE**

Ce prix rémunère, par Kilogramme, les travaux d'entretien des végétaux par la mise en œuvre des produits fertilisants chimiques (complexe NPK, Ammonitrate. urée. sulfate d'ammoniaque,...) selon choix et indication du Maitre d'ouvrage. Amendements habituellement jugés indispensables à la bonne croissance des plantes et à la conservation des qualités physico-chimiques des sols. Base de 20 à 25 kg d'engrais complet /Arelans

L'entrepreneur devra, avant toute application d'amendement ou d'engrais, soumettre à l'agrément de la Division des Espaces Verts Mes formulations qu'il propose. Il doit fournir tous les éléments permettant de vérifier les quantités et les qualités des engrais approvisionnés.

Ouvrage payé au Kg au prix n°……………………………………………………..21

### PRIXN°22 : FERTILISATION A BASE D’ENGRAIS A LIBERATION PROGRAMMĒE

Généralement pour les massifs floraux :

Apport d’engrais enrobé à libération programmée de troisième génération Osmocote Exact 15-9-12+2MgO+OE 5-6mois ou similaire.

Les apports doivent être effectués deux fois par an.Y compris dans le pris la fourniture et la mise en œuvre.

##### Ouvrage payé au Kg auprix N°…………………………………………………………………………22

**PRIXN°23 : FERTILISATION A BASE DES ENGRAIS CHIMIQUES SOLUBLES**

Généralement pour les surfaces gazonnées et les massifs arbustifs :

Apport des engrais NPK complets, des engrais binaires, des engrais azotés et potassiques : (Engrais Floranid, Engrais complexe 14.28.14, Ammonitrate 33.5%, Urée 46%, Sulfate d’ammoniaque 21%, …etc.)

Le choix de type d’engrais dépend de la période, de la nature du sol et de l’état de végétations.

Les apports doivent être effectués sur une terre humide (arroser avant si besoin)quatre fois par an à base de 20 à 25 g/m².Y compris dans le pris la fourniture et la mise en œuvre.

##### Ouvrage payé au Kg au……………………………………………………………………………….Prix n°23

**PRIX N°24 : APPORT ET MISE EN ŒUVRE DE FERTICOMPOSTE**

Ce prix comprend la fourniture et la mise en œuvre de Ferticomposte (Ecofertile) de qualité supérieure. Il doit être soumis au M.O pour approbation avant son épandage et son mélange à la terre végétale.

Ouvrage payé au Kilogramme au……………………………………………………………..……Prix n°24

### PRIXN°25 : TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE PAR FONGICIDE SYSTEMIQUE

Traitement contre les maladies cryptogamiques tel que l’Oïdium par pulvérisation d’un fongicide systémique Bayfidan 312 S C ou similaire à base de 312g/l de Triadiménol Ou Fongicide systémique SYSTHANE 240 EC ou similaire à base de 240g/l de myclobutanil Y compris dans le pris la fourniture et la mise en œuvre.

##### Ouvrage payé au litre (non dilué) auPrix n°……………………………………………………………. 25

### PRIXN°26 : TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE PAR INSECTICIDE GRANNULĒ

Traitement contre les parasites du sol par saupoudrage d’un insecticide Mocap à base 10% de Ethoprophos ou un insecticide Lorsban 5g à base de chlorpyriphos-éttyl ou similaire Y compris dans le pris la fourniture et la mise en œuvre.

##### Ouvrage payé au Kilogramme auprix N°………………………………………………………………….26

**PRIXN°27 : TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE PAR INSECTICIDE LIQUIDE**

Traitement contre les pucerons, les cochenilles et autres insectes par pulvérisation des produits préconisés suivants :

* Insecticide ULTRACIDE 40 à base de 420 g/l dedémethidathion
* Insecticide DECIS à base de 50 g/l deDeltametrine
* Insecticide DURSBAN à base de 480g/l de chlorpyriphosèthyl Y compris dans le pris la fourniture et la mise enœuvre.

Ouvrage payé au litre (non dilué) auprix N°……………………………………………………………….27

**PRIX N° 28: REMPLACEMENT DE DALLE FILTRANTE EN PIERRE NATURELLE POUR PIEDS D’ARBRES**

Ce prix rémunère la fourniture et pose de mortier perméable réalisé à base de résine et d’agrégats de marbre, granite, pierre, ou silice, coulé sur place pour entourages d’arbres, de 1,00m2, permet une adaptation à toutes formes et épaisseurs et supporte le passage occasionnel de véhicules légers. Auto-drainant à partir d’une granulométrie de 5mm à 10 mm.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°….............................28

**PRIX N° 29: FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA TERRE VEGETALLE**

Ce prix rémunère la fourniture et l’étalage de la terre végétale, jusqu’au réglage final de la forme du terrain profilé, selon le plan et instructions du maître d’ouvrage, y compris réalisation de monticules d’art, façon de pente et talutage définitif. Le présent prix comprend le dépierrage et le nettoyage des débris non décomposables et leur évacuation à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre cube au prix N°….............................29

## CHAPITRE IV

## **BORDEREAUDESPRIX–DETAILESTIMATIF**

